

## Les Violences Basées sur le Genre (VBG)



Analyse de la situation des violences sexuelles réprimées par la loi 2020-05 du 10 Janvier 2020 portant criminalisation du viol et de la pédophilie

# édito



Le viol est un crime grave qui affecte des millions de femmes et de filles chaque année dans le monde. Au Sénégal, l'année 2019 a été marquée par un bilan alarmant d'agressions à caractère sexuel suivies parfois de meurtres commis sur

des femmes et des filles et qui avaient heurté la sensibilité de toute la communauté. Face à cette situation, les organisations de la société civile s'étaient réunies afin d'exiger une loi érigeant le viol et la pédophilie en crimes.

Et leur doléance a été satisfaite par l'adoption, le 30 décembre 2019, à l'unanimité des députés de l'Assemblée nationale, de la loi 2020-05 du 10 janvier 2020 criminalisant le viol et la pédophilie, qui modifie la loi n° 65-60 du 21 juillet 1960 portant code pénal. L'exposé des motifs de cette loi précise qu'avec "la criminalisation du viol et de la pédophilie, un pas symbolique sera franchi pour bien situer le blâme sur le violeur plutôt que sur la victime. La criminalisation sera, en outre, un instrument de dissuasion des éventuels auteurs d'agressions sexuelles et au besoin de punition très sévère en cas de passage à l'acte".

Toutefois, l'adoption de la loi a suscité beaucoup de controverses aussi bien du côté des praticiens du droit que des acteurs intervenant dans la prise en charge des victimes. Sa vulgarisation est donc importante pour favoriser une meilleure appropriation et son application effective. C'est pourquoi, l'AJS a mis en œuvre en 2022, avec l'appui de l'Union européenne, un projet intitulé : « Contribuer à l'éradication des violences sexuelles par la sensibilisation, la vulgarisation et l'application effective de la loi criminalisant le viol et la pédophilie en zone urbaine et périurbaine », qui intervient à Dakar, Diourbel, Kaolack, Saint-Louis, Tambacounda et Thiès.

Ce numéro spécial de notre revue « LA CITOYENNE », permet de faire l'état des lieux des cas de violences sexuelles au Sénégal et leur répression par la loi 2020-05, particulièrement dans les zones d'intervention du projet. Il vise aussi à partager quelques récits de vie, décrire les principes et procédures de prise en charge des cas de viols et de pédophilie ainsi que le cadre de référencement des victimes survivantes, et à mesurer le point de vue des différents acteurs. La revue sert enfin de prétexte pour partager des données et statistiques, et analyser les cadres et mécanismes politiques, juridiques et institutionnels existant en matière de répression des violences à caractère sexuel.

Ensemble soutenons les victimes, dénonçons les auteurs de violences sexuelles et agissons dans la prévention !

Mme Aminata Fall NIANG  
Présidente de l'AJS



## AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

### I. Œil d'Experts

1. Droits humains et violences basées sur le genre, par Fatou Thiam, de l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS)
2. Contenu de la loi 2005-05 du 10 janvier 2020 criminalisant le viol et la pédophilie, par Bernard Diouma FAYE, Magistrat, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kédougou
3. Les violences sexuelles et leurs conséquences : cas du viol et de la pédophilie, par M. Abdoulaye Cisse, Psychosociologue, Expert chargé des VBG à ENABEL

### II. Les statistiques des Boutiques de droit de l'AJS sur les violences sexuelles 2021 - 2022 - 2023 - 2024

### III. Interviews des acteurs juridiques, communautaires et judiciaires

### IV. Récits de vie des victimes

### V. Décisions de justice sur les violences sexuelles

### VI. Schéma des acteurs intervenant dans la prévention et les procédures de prise en charge des victimes de violences

## Numéro spécial VBG 2025



Directrice de la publication : Aminata Fall NIANG, Présidente de l'AJS - Comité de rédaction : Fatou THIAM, Présidente de la commission scientifique Ndeye Fatou SANÉ, Vice-présidente de la commission scientifique - Pr Fatou Kiné CAMARA, Présidente d'honneur, membre de la commission scientifique - Jessica HESSOUH, Juriste, membre de la commission scientifique - Aminata DRAMÉ, Juriste, membre de la commission scientifique Fatou CISS, Juriste, membre de la commission scientifique - Aminata SAMB, Juriste et Chargée de projet AJS, membre de la commission scientifique

Infographie & mise en page : SYNTHESIS - 77 641 68 37



Par Mme Fatou THIAM  
Présidente de la Commission Scientifique  
de l'Association des Juristes  
Sénégalaises (AJS)

Les violences basées sur le genre (VBG) constituent une grave violation des droits humains, compromettant la dignité, la sécurité, et l'intégrité des victimes.

Le Sénégal, bien que reconnu pour ses avancées législatives et ses engagements internationaux en matière de protection des droits humains, reste confronté à la persistance des VBG, notamment à l'égard des femmes et des filles.

## I. Œil d'experts

### 1. Droits humains et violences basées sur le genre

Ce phénomène, profondément ancré dans les normes sociales et les inégalités de genre, nécessite une approche holistique pour garantir un environnement où les droits humains sont pleinement respectés et où les violences sont éradiquées.

#### C'est quoi les Droits Humains (DH) ?

Les DH sont des droits inhérents à la personne humaine. Ainsi du seul fait d'être un être humain, on possède des droits.

Ces DH sont caractérisés par des principes, notamment l'universalité, la non-discrimination, l'interdépendance, l'inaliénabilité et l'indivisibilité.

Les DH peuvent être classés en trois catégories :

- Les droits de la première génération - les droits civils et politiques : droit de vote, à l'expression, au respect de la vie privée et familiale, au respect du domicile, au mariage, de fonder un foyer, etc.
- Les droits de la deuxième génération - les droits économiques, sociaux et culturels : droit à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale, au logement, à la santé, etc.
- Les droits de la troisième génération - les droits de solidarité : droit à la paix, au développement, etc.

#### Qu'est-ce que la violence ?

Il existe plusieurs définitions. Si l'on se base sur celle donnée par la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 Décembre 1993, la violence est définie comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques,

sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée ».

#### Qu'est-ce que le genre ?

Le genre est un concept qui fait référence aux rôles et responsabilités des hommes et des femmes tels qu'ils sont déterminés par la société. Il est lié à la façon dont nous sommes perçus et censés penser et agir en tant qu'homme et femme, en fonction de l'organisation de la société, et non du fait de nos différences biologiques.

Ces rôles et responsabilités renvoient aux différents travaux effectués par les hommes et les femmes, à leurs besoins pratiques et stratégiques, à leurs niveaux d'accès aux ressources et aux sphères dans lesquelles ils ou elles peuvent prendre des décisions et exercer un contrôle sur les ressources et les avantages. Ces rôles et responsabilités sont déterminés d'un point de vue social et culturel et peuvent différer d'une communauté à une autre, d'un pays à un autre.

#### Qu'est-ce que la violence basée sur le genre ?

- Violence dirigée spécifiquement contre un homme ou une femme du fait de son sexe, de son âge, de sa culture....
- Violence qui affecte les femmes ou les hommes de façon disproportionnée.
- Violence qui découle de rapports hommes/femmes régis par une relation de pouvoir inégale.
- Là où les hommes ont un rôle social dominant, ce sont les femmes qui sont les plus souvent victimes de ce type de violence.

→ Ces sociétés reposent sur le principe du rapport de force et des démonstrations de violence à l'encontre des dominés (femmes, enfants, handicapés, pauvres,...)

#### Les différentes formes de violences ?

Les violences envers les femmes sont protéiformes et touchent tous les milieux et tous les âges. Elles peuvent s'exercer dans la sphère familiale, dans la vie conjugale, dans l'enceinte scolaire ou universitaire, dans les prisons, dans l'univers professionnel, dans l'espace public.

Les violences dont sont victimes les femmes sont nombreuses et variées. Elles peuvent être classées en quatre catégories : violences physiques, psychologiques ou morales, violences sexuelles, et violences économiques. Tous ces actes de violences ont un dénominateur commun, à savoir le recours à la contrainte pour forcer les femmes à agir contre leur volonté.

#### Relation entre les droits humains et les VBG

##### VBG = Violations des droits fondamentaux :

Les violences basées sur le genre portent atteinte à plusieurs droits fondamentaux, notamment :

- Le droit à la vie : les VBG, comme les féminicides ou la violence domestique, mettent en danger la vie des victimes.
- Le droit à la sécurité : les victimes de violences vivent dans un climat d'insécurité constant.
- Le droit à la santé : les violences sexuelles ou physiques entraînent souvent des blessures graves, des traumatismes psychologiques, des maladies sexuellement transmissibles et compromettent l'accès aux soins.

→ Le droit à l'égalité et à la non-discrimination : Les VBG renforcent les inégalités de genre et la subordination des femmes, compromettant leur pleine participation à la société.

#### Barrière à l'autonomisation

Les VBG limitent la capacité des individus à exercer leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux, compromettant leur accès à l'éducation, au travail et à la participation politique. Elles sont souvent ancrées dans des systèmes patriarcaux et des structures sociales inégalitaires.

#### Reconnaissance des VBG en tant que violation des droits humains par les normes internationales

Les VBG violent un certain nombre de droits humains universels garantis par les instruments internationaux de protection des droits humains.

Il en est ainsi de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, les Pactes de 1966 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 29 juillet 1999, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique appelé Protocole de Maputo du 11 juillet 2003, entre autres.

Ces textes juridiques posent le principe d'égalité et de non-discrimination en servant aussi d'instruments de promotion pour les femmes et les filles. Ils reconnaissent que les VBG sont une violation des droits humains et obligent les États à prendre des mesures pour prévenir, sanctionner et éradiquer ces violences.

#### Politiques publiques et actions concrètes ?

→ Le Plan national d'action pour l'élimination des MGF vise à éradiquer cette pratique d'ici 2030.

→ Le Programme national de lutte contre les violences basées sur le genre, coordonné par les ministères concernés (Famille, Santé, Justice, Education et Sécurité) et appuyé par des partenaires internationaux et la société civile, œuvre pour la prévention et la prise en charge des victimes.

→ Le plan d'action national de lutte contre les VBG et la promotion des Droits Humains.

→ Le renforcement des structures de protection comme les unités d'assistance sociale, les centres d'accueil pour les victimes et les campagnes de sensibilisation, en particulier à travers des initiatives communautaires et scolaires.

→ Etc.

#### Défis à relever ?

Plusieurs défis restent à surmonter pour une mise en œuvre effective des lois et une élimination réelle des VBG :

- Manque de sensibilisation : les lois sur les VBG sont souvent mal connues, tant par les victimes que par certains acteurs du système judiciaire. Des efforts accrus de sensibilisation à tous les niveaux sont nécessaires.
- Stigmatisation et silence : les victimes de violences, en particulier sexuelles, sont souvent stigmatisées ou craignent les représailles, ce qui conduit à un sous-signalement des cas.
- Accès à la justice : de nombreuses victimes font face à des obstacles financiers et géographiques pour accéder aux services judiciaires, en particulier dans les zones rurales.

- Persistance des normes socio-culturelles : les croyances traditionnelles et les normes sociales patriarcales ralentissent la mise en œuvre de réformes favorables à l'égalité des genres.
- l'absence de synergie d'action des acteurs intervenants dans la lutte contre les VBG

### Recommandations

Pour renforcer la lutte contre les violences basées sur le genre et assurer une meilleure protection des droits humains

au Sénégal, les mesures suivantes sont essentielles :

- Renforcement de l'application des lois : il est crucial de garantir une application stricte des lois existantes, notamment par une formation continue des acteurs judiciaires, des acteurs de la santé, Officiers de Police Judiciaires (OPJ), des OSC, etc.
- Amélioration de l'accès à la justice : faciliter l'accès des victimes à des services de justice et d'assistance juridique gratuits, tout en développant des mécanismes de

soutien psychologique et social.

- Éducation et sensibilisation : mener des campagnes continues de sensibilisation au niveau communautaire pour déconstruire les stéréotypes de genre et encourager les victimes à dénoncer les violences.
- Coordination multisectorielle : renforcer la collaboration entre le gouvernement, la société civile, les organisations internationales et les communautés pour une action plus concertée contre les Violences à l'égard des femmes.

Dans cet ordre, face à la recrudescence des cas de violences sexuelles notées en 2019 notamment :

- Le 13 mai 2019 : viol et assassinat à Thiès de Coumba YADE, âgée de 16 ans ;
- Le 18 mai 2019: tentative de viol et meurtre de Bineta CAMARA dans sa maison familiale à Tambacounda ;
- Le 19 mai 2019, découverte à Ouakam du corps d'une femme violée et assassinée ;
- Le 25 mai 2019, manifestation à Dakar pour la criminalisation du viol avec des slogans « Doyna » ou « Dafadoy » pour dénoncer les violences sexuelles ;
- L'État a entendu renforcer la protection des femmes et des enfants en durcissant les sanctions aux fins de situer le blâme sur le violeur plutôt que sur la victime et de dissuader les potentiels auteurs de violences sexuelles :
- Le 03 juin 2019 : annonce du projet de loi sur la criminalisation du viol et de la pédophilie ;
- Le 27 novembre 2019 : adoption en conseil des ministres ;
- Le 29 décembre adoption de la loi 2020-05 à l'unanimité par l'Assemblée nationale ;
- Le 10 janvier promulgation, puis le 13 janvier publication au Journal Officiel.

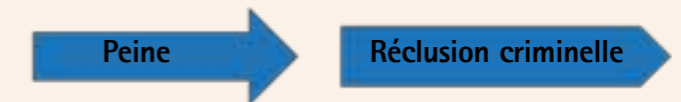
### 3°) Sur la répression de la tentative :

- La tentative de crime, manifestée par un commencement d'exécution et suspendue par un fait indépendant de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime. Elle est toujours punissable.

### AUTOPSIE DE LA LOI

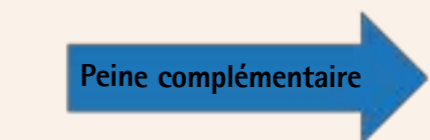
#### I - LES CHANGEMENTS SUBSTANTIELS DE LA CRIMINALISATION

##### A - LA SUBSTITUTION DE LA NATURE DE LA PEINE:



Peine d'emprisonnement = peine délictuelle privative de liberté ;  
 Réclusion criminelle = peine criminelle privative de liberté ;  
 Avant la réforme, le viol n'était criminel que s'il avait entraîné la mort.

##### 2°) LA DEGRADATION CIVIQUE :



La condamnation criminelle entraîne de facto la perte de certains droits (art 24 et 27 CP) :

- Interdiction d'administrer des biens ;
- Destitution et exclusion de tout emploi ou fonction publique ;
- Incapacité d'être expert ou témoin dans un procès ;
- Incapacité d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre du conseil de famille ;
- Privation du droit de vote, d'éligibilité, entres autres ;
- Incapacité de servir sous les drapeaux et d'enseigner ;

##### B - LA REVISION DU QUANTUM DE LA PEINE :

###### 1°) POUR LE VIOL

Définition du VIOL : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise (art 320 CP).

- Sans circonstances aggravantes:

PEINE DE 5 à 10 ans → 10 à 20 ans (peine doublée)

## 2. Contenu de la loi 2020-05 du 10 janvier 2020 criminalisant le viol et la pédophilie



● ● ●  
 Par M. Bernard Diouma FAYE,  
 Magistrat, Procureur de la République près  
 le Tribunal de Grande Instance (TGI)  
 de Kédougou

### Contexte de la réforme

Dans l'optique d'un renforcement de la protection des catégories vulnérables notamment les femmes et les enfants, l'État a très tôt mis en place une législation pénale mise à jour en fonction des mutations de la société.

En effet, la loi 99-05 du 29 janvier 1999 modifiait certaines dispositions du Code pénal (CP) permettant de définir le viol et de durcir son régime ; mais également de punir la pédophilie qui jusque-là était réprimée sous la forme d'attentat à la pudeur.



### LA CRIMINALISATION

C'est un processus par lequel soit la législation, soit une décision judiciaire, transforme le comportement des individus en crime.

### LA NOTION DE CRIME

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> CP, le crime est l'infraction que les lois punissent de peines criminelles.

Les peines en matières criminelles sont :

- La réclusion criminelle à perpétuité ;
- La réclusion criminelle à temps ;
- La détention criminelle ;
- La dégradation civique.

### LES IMPLICATIONS DE LA CRIMINALISATION

#### 1°) Sur l'exercice des poursuites :

- Prescription de 10 ans ;
- Information obligatoire (art 70 CPP) ;
- Mandat de dépôt non obligatoire, durée non limitée si décerné ;

#### 2°) Sur l'exécution de la peine :

- Prescription de la peine fixée à 20 ans.

### – Avec circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur (321CP) :

- L'ascendant ;
- Personne exerçant une autorité sur l'enfant ;
- Celle ayant en charge son éducation ou ses serviteurs à gage ;
- Un fonctionnaire ou ministre du culte ;
- Auteur aidé par un ou plusieurs complices.

PEINE MAXIMALE de 20 ans toujours prononcée (peine doublée)

### – Avec des circonstances aggravantes liées à l'état de la victime :

- Entraînant infirmité permanente, mutilation ou commis par séquestration ou plusieurs personnes ;
- PEINE DE 10 à 20 ans maintenues avec peine minimale de 10ans prononcée (malgré l'existence de circonstances atténuantes 432 CP) ;
- Commis sur un enfant âgé de moins de 13 ans ou personne vulnérable en raison de son état de santé avec déficience physique ou psychique, de son état de grossesse ou de son âge avancé ;
- PEINE DE 5 à 10 ans → 10 à 20 ans avec interdiction d'aller en dessous de 10 ans (malgré l'existence de circonstances atténuantes 432 CP)

### – Avec autres circonstances aggravantes :

- Entraînant la mort (prévue par l'ancienne loi) ;
- Précédé ou accompagné d'actes de barbarie ou torture (circonstances aggravantes nouvelles) ;
- Travaux forcés à perpétuité → la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de prononcer une peine en dessous de 20 ans (peine minimale) malgré l'existence de circonstances atténuantes (432 CP).

## 2°) POUR LA PEDOPHILIE

**Définition de la PEDOPHILIE** : tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, commis à des fins sexuelles sur un enfant âgé de moins de 16 ans de l'un ou de l'autre sexe (art 320 bis CP).

- Peine de 5 à 10 ans maintenue si commis sans circonstances aggravantes ;
- Peine maximale de 10ans maintenue en cas de circonstances aggravantes telles que:
  - Acte commis par ascendant ou personne ayant autorité sur l'enfant ;

- Victime âgée de moins de 13 ans ou personne particulièrement vulnérable en raison de son état de santé avec déficience physique ou psychique (circonstances nouvelles).

**NB** : peine doublée en cas de récidive criminelle (art 42 CP).

## II - LES MODIFICATIONS SUBSIDIAIRES

### A - LE RELEVEMENT DES PEINES DU HARCÈLEMENT SEXUEL

**Définition du HARCÈLEMENT SEXUEL** : harceler autrui en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contraintes en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

PEINE d'emprisonnement 06 mois à 03 ans et amende 50.000F à 500.000F ♦ 02 à 05 ans et amende de 01 million à 03 millions.

### B - LES CHANGEMENTS LIÉS A L'ATTENTAT A LA PUDEUR

Attentat à la pudeur: absence de définition légale

Interprétation : acte de nature sexuelle commis sous la contrainte, avec ou sans violence tel que forcer quelqu'un à se déshabiller pour le prendre en photo (victime sexuellement impliquée).

– L'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur un enfant de moins de 13 ans ainsi que les circonstances aggravantes rattachées prévue par l'article 319 CP al 1 et 2 : abrogés

Nouveauté de la réforme : l'attentat à la pudeur sans violence est prévu à l'art 320 CP.

PEINE DE 05 à 10 ans maintenues (pas de circonstances aggravantes pour attentat sans violence) ;

– Attentat à la pudeur commis avec violences et circonstances aggravantes liées à l'état de la victime telles que:

- L'état de grossesse ;
  - L'âge avancé ;
  - Etat de santé avec déficience physique ou psychique ;
- PEINE DE 10 ans toujours prononcée** (peine maintenue).



● ● ●  
Par **M. Abdoulaye CISSE**,  
Psychosociologue  
Expert chargé des VBG à ENABEL

## Introduction

- Faits d'actualité rapportés quotidiennement par la presse (agression, viol, pédophilie, inceste, coups et blessures volontaires...) commis à l'encontre des femmes, des hommes, de jeunes filles et/ou garçons ;
- Tabou et certaines pesanteurs socio-culturelles (culture du silence, interprétation tendancieuse de la religion et certains stéréotypes et représentations sociales légitimant les violences faites aux femmes) ;
- Consubstantialité de la violence à la vie en communauté (une violation d'un droit humain !)
- **Auteurs** : Ils peuvent être des personnes des deux sexes, de toutes les catégories sociales. On peut égale-

## 3. Les violences sexuelles et leurs conséquences : cas du viol et de la pédophilie

ment compter parmi les auteurs, de plus en plus, des enfants et des adolescents. Les hommes sont toutefois les principaux auteurs des violences sexuelles ;

– **Lieux** : Elle peut s'exercer dans n'importe quelle sphère (domestique, publique, professionnelle ou encore privée).

– **Victimes** : La violence s'exerce particulièrement sur les personnes vulnérables notamment les femmes, les personnes handicapées ou âgées mais aussi les enfants.

– En raison de son ampleur et de sa fréquence, elle est devenue aujourd'hui banale, d'où l'urgence dans la prise en charge des victimes.

– **Violence** : Du point de vue de la sociologie, « la violence est un fait social universel » qui désigne tout acte posé par une personne et froissant la conscience d'une autre ;

– D'après le dictionnaire le Larousse elle désigne « toute contrainte qui s'exerce sur une personne par la force ou par l'intimidation ».

– Elle est définie juridiquement comme « tout acte qui implique des tourments, des contraintes et des souffrances physiques, mentales et/ou sexuelles ».

Selon l'étude du GESTES de 2015 :

→ 64% des victimes de VBG au Sénégal sont des femmes ;

→ Le taux de prévalence dans les ménages sénégalais est de 55,3% ;

→ Les principaux auteurs sont des hommes soit 55% de la population étudiée ;

→ 50% des victimes de VBG sont âgées de 20 à 40 ans et 32,7% sont âgées de 40 à 60 ans, alors que beaucoup de femmes subissent des violences verbales, physiques ou psychologiques en silence (le chiffre noir) ;

→ En cas de violence dans le milieu professionnel, 61% des victimes se résignent et 9% arrêtent définitivement de travailler au service où elles ont été violentées.

L'EDS-C<sup>1</sup> de 2017 atteste que seulement 24% des victimes font recours à la justice ou dénoncent les actes de violences perpétrés à leur encontre (culture du silence) ;

→ La région de Kaolack a un taux de prévalence de VBG de 53% ;

→ Selon BBC Afrique, une étude a renseigné que sur les 6289 cas de violences faites aux femmes enregistrées en 2018 au Sénégal, 1321 concernent le viol (21%).

→ Les statistiques de la cellule de traitement des affaires criminelles du ministère de la Justice indiquent qu'entre 2017 et 2018, 706 femmes et filles ont été victimes de viol conduisant à la mort ;

→ Les chiffres révèlent qu'en 2019, 14 femmes ont été tuées suite à un viol, dont 3 mineures en état de grossesse ;

→ En une année de criminalisation, 414 procédures de viol ont été enclenchées dans 12 des 14 tribunaux de grande instance du pays (entre janvier et décembre 2020) dont 25 dans la région de Kaolack.

→ Selon les chiffres de l'AJS, de janvier 2021 à mars 2022 (soit sur une période de 14 mois), ses boutiques de droit ont enregistré au total **3 773** dont **458 cas de violences sexuelles** soit 12,13%.

→ Au cours de l'année judiciaire 2020, **565 cas d'infractions à caractère sexuel** (viol, attentat à la pudeur, harcèlement, pédophilie...) sont portés dans les tribunaux sénégalais selon **EnquetePlus**.

Quelques facteurs favorisant les VBG

- Tabou lié à la sexualité ;
- Ascendance psychologique des auteurs sur les victimes ;
- Pauvreté (enfants marchands, enfants travailleurs, enfants mendiants, ...) ;
- Méconnaissance de la loi par les victimes et les familles ;
- Certaines pratiques sociales néfastes (MGF/E<sup>2</sup>, Mariages Précoces...),
- Absence d'une culture de la dénonciation (culpabilisation de la victime et victimisation de l'auteur) ;
- Démission/Eloignement des parents de l'éducation des enfants (pas de communication) ;
- Règlements à l'amiable (culture du sutura) ;
- Impunité des auteurs (application légère de la loi) ;
- Habillement indécent des filles/femmes (un alibi très facile et fallacieux).



<sup>1</sup> Enquête démographique de santé continue

<sup>2</sup> Mutilations génitales féminines/Exisions

**Persistance de certaines idées caractéristiques de la culture du viol** : le corps de la femme, **objectifié, hypersexualisé** et toujours considéré comme **accessible** aux hommes voire leur **étant dû** dans le couple.

Dans le cadre des conflits armés, le viol est aussi utilisé comme une « **arme de guerre** » pour soumettre et terroriser la population. Encore une fois, il s'agit là d'une **stratégie de domination réfléchie** visant à détruire le collectif via **l'instrumentalisation du corps des femmes**.

**En conséquence, il faut retenir que :**

- ▶ Le viol n'est en aucun cas provoqué par la tenue d'une femme ou par son attitude.
- ▶ Le viol ne résulte pas d'un quelconque comportement dit « **irresponsable** » de la part de la victime (sortir tard le soir, rentrer seule chez soi, accepter un verre, etc.)
- ▶ Le viol n'est jamais causé par la victime
- ▶ Il reste fondamental de le dire : **le viol est causé par le violeur** quelles que soient par ailleurs les circonstances dans lequel l'acte est commis.

### Typologie et formes des violences

- **Physiques** : Ce sont des atteintes à l'intégrité physique de la personne occasionnant des dommages corporels visibles ou non. Elles sont les formes les plus connues (coups et blessures volontaires, gifles, brûlures, meurtres, assassinat, actes de torture et de barbarie...) ;
- Elles peuvent aussi être tout autre acte causant de la douleur, de l'inconfort ou des blessures ;
- **Morales et/ou psychologiques** : Elles ne sont pas souvent visibles et portent généralement atteinte à l'état mental de la personne (injures, menaces, expressions outrageantes, humiliation, mépris, invectives...). Elles sont les formes les plus sournoises et les plus fréquentes ;
- **Sexuelles (à caractère sexuel)** : Elles consistent à obliger une personne à subir, à accomplir ou à être

confrontée à des actes d'ordre sexuel sans son libre consentement. Exemples : tentative de viol, baisers non désirés, attouchements sur les organes génitaux et les fesses, pédophilie, inceste, mutilations génitales féminines, sextorsion, parole outrageante... (si j'étais un jean, c'est toi qui allais me porter).

Elles ont des conséquences à la fois physiques et mentales sur la victime.

- **Économiques** : C'est le fait de délaisser une personne au mépris d'un devoir (abandon de famille, refus de paternité, abandon d'une femme enceinte, d'un parent âgé, refus de payer la pension alimentaire en cas de divorce...);
- **Conjugales** : Toutes formes de violences commises dans les liens du mariage entre deux conjoints. Elles peuvent revêtir toutes les formes précitées.
- **Religieuses, socioculturelles...**

### Réactions des victimes

À la suite d'une agression sexuelle récente, les victimes peuvent réagir de façon différente et personnelle. Plusieurs facteurs risquent d'influencer leurs réactions :

- ▶ L'âge ;
- ▶ La personnalité et/ou le tempérament ;
- ▶ La forme d'agression sexuelle (harcèlement ou viol) ;
- ▶ Le type de lien avec l'agresseur (parent, conjoint, copain ou inconnu) ;
- ▶ Une agression sexuelle subie dans l'enfance (réminiscence) ;
- ▶ Le degré ou la teneur de la violence subie (acte de barbarie, mutilation) ;
- ▶ La réaction de l'entourage lorsque la personne a dévoilé l'agression sexuelle (culpabilisation ou déculpabilisation, victimisation) ;
- ▶ La présence d'autres facteurs de stress dans leur vie ;
- ▶ Les autres expériences de violence vécues.

**Retenir** : Trois étapes qui regroupent les réactions et les conséquences qu'il est possible à une victime de vivre après une agression sexuelle récente :

1. Période d'état de choc (perte de raison, mis devant le fait) ;
2. Période de réajustement (première prise de conscience) ;
3. Période d'intégration (se rendre à l'évidence de son état...).

Des réactions physiques et psychologiques et des comportements particuliers sont associés à chacune de ces périodes. Ces réactions et ces comportements peuvent se manifester dans le moment présent et/ou dans le futur.

**Conséquences des violences sexuelles :**

► Les conséquences des violences sexuelles sont multiples. Elles peuvent se manifester sous diverses formes et à différents moments de la vie des victimes. Certaines émotions ou réactions surviendront immédiatement après l'agression. D'autres, en revanche, apparaîtront parfois beaucoup plus tard, c'est-à-dire des jours, des mois voire des années après l'agression.

► Les conséquences d'une agression peuvent varier en fonction de l'âge, du lien avec l'agresseur, de la nature des gestes posés, de la durée et de la fréquence des agressions sexuelles, du degré de violence utilisé au moment de l'agression sexuelle, des réactions de l'entourage lors du dévoilement, et de l'aide disponible.

**Conséquences psychologiques :** Les conséquences psychologiques se déclinent sur le court, moyen et long terme. Si la victime n'est pas accompagnée par des professionnels spécialisés, celles-ci peuvent s'aggraver entraînant ainsi :

- Confusion, baisse de l'estime de soi, sentiment de honte, cauchemars, flashbacks ;
- Anxiété, troubles de stress post-traumatique, peur, nervosité ;
- Dépression nécessitant l'intervention d'un psychiatre ;
- Troubles obsessionnels du comportement (TOC), perturbation des comportements alimentaires, des idées suicidaires...
- Amnésie traumatique totale ou partielle concernant l'agression : difficulté de se remémorer les faits avec exactitude, car ces derniers sont stockés dans la mémoire traumatique et non dans la mémoire autobiographique consciente et contrôlée.

Tous les phénomènes décrits ci-dessus sont des réactions normales du psyché humain face à des situations anormales subies par l'organisme.

**Conséquences sociales :** La victime peut se voir confronter à différentes difficultés sociales et relationnelles résultant de son agression : isolement social, rupture avec la famille, manque de confiance et établissement d'une relation à l'autre compliquée, difficultés professionnelles, etc.

- Comportements d'évitement (esseulement, auto-exclusion) ;
- Rupture de la cohésion familiale ;
- Baisse de performance et déperdition scolaire ;
- Délinquance des enfants (usage de stupéfiants) ;

Les violences sexuelles sont de graves atteintes aux droits fondamentaux de tout être humain et en résulte une myriade de possibles conséquences pour la victime. Ces violences ont souvent un coût très important pour les victimes que personne de saurait évaluer avec exactitude.

**Conséquences physiques :** Elles résultent directement du viol et peuvent se manifester de diverses manières :

- Déchirures anales ou vaginales, perforation hyménale ;
- douleurs aiguës des parties intimes dues à des plaies du vestibule (sensation de brûlures) ;
- IST ou troubles gynécologiques
- mort, infirmité, blessures graves, traumatisme, avortement, cicatrices, fatigue intense, maux de tête...
- Infanticide ou rejet du nouveau-né ;
- Rejet des enfants incestueux et stigmatisation ;
- Baisse de performance au travail et perte de l'emploi ;
- Mariages forcés et grossesses non-désirées.

**Retenir :** Les violences sexuelles portent atteinte à :  
 ► l'intégrité physique et morale de la victime ;  
 ► la dignité et à la liberté de la personne humaine.  
 Les conséquences qu'elles peuvent entraîner sont de tous ordres (physiques, psychologiques, sexuelles, sociales, juridiques, professionnelles...) du côté de la victime, de l'auteur, de leurs entourages respectifs et au sein même de la société (situation de panique).

Quelques conseils pratiques : Témoin ou Accompagnant

Une victime a besoin le plus rapidement possible (dans les 72h) d'une PEC et il est fortement recommandé à l'accompagnant ou au témoin de :

- ◆ Garder son sang-froid afin de la rassurer et de lui apporter le soutien nécessaire et, éviter surtout, de la culpabiliser ;
- ◆ Ne pas donner de bain à la victime, ni se débarrasser des sous-vêtements ou habits souillés pour éviter d'effacer les preuves médico-légales ;
- ◆ La conduire au plus tôt vers une structure de santé pour une prise en charge médicale et la délivrance d'un certificat médical ;
- ◆ Maintenir la confidentialité de son cas tout en lui fournissant des informations sur les possibilités de punition de l'auteur ou des auteurs ;
- ◆ Alerter le CDPE<sup>3</sup> /CQPE<sup>4</sup>/CVPE<sup>5</sup> (si la victime est un enfant ou un mineur).

**Offre de PSP (professionnels) : Approche VIVRE**

Circuit de prise en charge des victimes

La prise en charge de la VBG doit se faire selon les étapes successives suivantes :

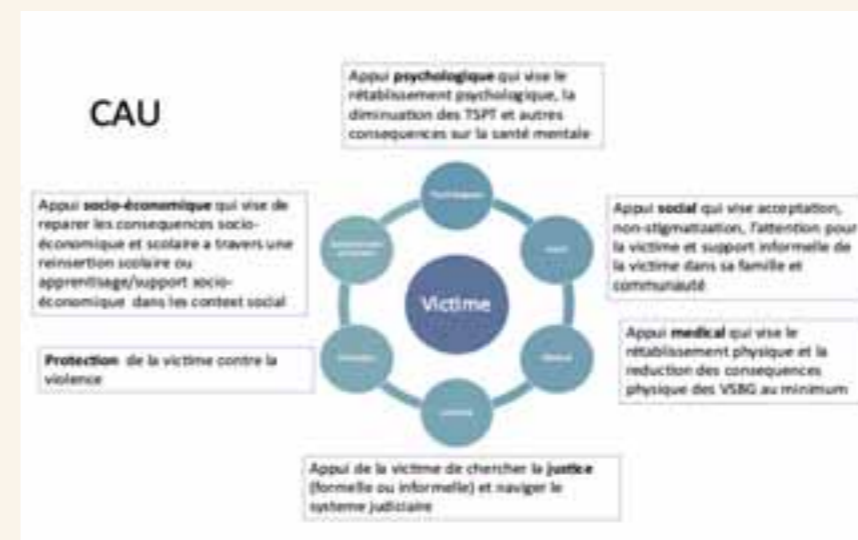
- Accueil – Écoute – Orientation et préparation de la victime (porte d'entrée) ;
- Audition et recueil du récit des faits (police/gendarmerie/structure d'accueil) ;
- Examen clinique/médical (structure de santé) : premiers soins, collecte de preuves médico-légales, délivrance d'un certificat médical, suivi... ;
- PEC juridico-judiciaire (AEMO<sup>6</sup>, MDJ<sup>7</sup>, BDD<sup>8</sup>, Tribunal, APROFES<sup>9</sup>...)
- Prise en charge psychosociale (à toutes les étapes de la procédure).

**Conclusion**

• En dépit des campagnes de sensibilisation, de l'existence de lois répressives, de signatures et de ratifications de conventions et résolutions internationales par le Sénégal, les violences sexuelles demeurent plus que jamais une réalité dans notre pays.

Par conséquent, il est préconisé de :

- Renforcer l'offre de services multisectoriels ou spécialisés avec des structures publiques d'accueil, d'accompagnement et d'appui dédiées aux victimes ;
- Poursuivre le plaidoyer pour la mise en place d'un fonds d'assistance juridique exclusivement dédié aux victimes de VBG ;
- Instaurer une politique de gratuité des soins et du certificat médical en faveur des victimes ;
- Miser davantage sur la prévention à travers une approche à la fois institutionnelle et communautaire impliquant les autorités à tous les niveaux, mais aussi, les leaders et acteurs communautaires...
- Renforcer les mécanismes et dispositifs d'alerte et de signalement...
- Ne pas dénoncer une violence sexuelle, c'est être complice d'une des plus viles atteintes à la dignité et à l'intégrité physique et mentale de la personne tout en s'exposant à des sanctions qui peuvent très être sévères !



<sup>3</sup> Comité départemental de protection de l'enfant ;  
<sup>4</sup> Comité de quartier de protection de l'enfant ;  
<sup>5</sup> Comité villageois de protection de l'enfant.  
<sup>6</sup> Action Éducative en Milieu Ouvert ;  
<sup>7</sup> Maison de Justice ;  
<sup>8</sup> Boutique de droit ;  
<sup>9</sup> Association pour la promotion des droits de la femme sénégalaise.

## II. Les statistiques des Boutiques de droit de l'AJS sur les violences sexuelles (2021 - 2022 - 2023 - 2024)

### Focus violences sexuelles

#### Données 2024

Violences sexuelles	Guichet unique	Kaolack	Kebermer	Kolda	Medina	Pikine	Sédhiou	Thiès	Ziguinchor	Total général
Abus sexuel					6					6
Acte contre nature						3				3
Attentat pudeur						2				2
Autres violences sexuelles <sup>10</sup>		5			20		1		2	28
Détournement mineur	1	3	3	25		18		5	1	56
Harcèlement sexuel					2				1	3
Inceste			2					1		3
Mariage enfant		2	3	1	1					7
Mariage forcé			2	14	4	3	3			26
Mutilations génitales					2				1	3
Viol	5	31	42	14	20	71	1	25	5	214
<b>Total général</b>	<b>6</b>	<b>41</b>	<b>52</b>	<b>54</b>	<b>55</b>	<b>97</b>	<b>5</b>	<b>31</b>	<b>10</b>	<b>351</b>

<sup>10</sup> Les autres violences sexuelles regroupent les violences à caractère sexuelle qui ne sont pas prises en compte au niveau de la base de données.

#### 2023

Violences sexuelles	Guichet unique	Kaolack	Kebermer	Kolda	Médina	Pikine	Sédhiou	Thiès	Ziguinchor	Total général
Autres violence sexuelle	1	1			6			1	2	11
Détournement mineur		4		15	1	20		2		42
Harcèlement sexuel			2		5					7
Inceste	1		1			1		2		5
Mariage enfant			2	2						4
Mariage forcé			9	2	3	1			1	16
Mutilations génitales				4						4
Viol	19	33	87	24	23	51	1	9	20	267
<b>Total général</b>	<b>21</b>	<b>38</b>	<b>101</b>	<b>47</b>	<b>38</b>	<b>73</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>23</b>	<b>356</b>

#### 2022

Violences sexuelles	Kaolack	Kebermer	kolda	Médina	Pikine	Sédhiou	Thiès	Ziguinchor	Total général
Attentat pudeur				1					1
Autres violences sexuelles	4			2	2			5	13
Détournement mineur	4		6	5	13	3	1		32
Harcèlement sexuel				9					9
Mariage enfant			6					1	7
Mariage forcé	2	3	10	2	6			1	24
Pédophilie	2				2				4
Viol	37	86	25	53	97	2	19	12	331
<b>Total général</b>	<b>49</b>	<b>89</b>	<b>47</b>	<b>72</b>	<b>120</b>	<b>5</b>	<b>20</b>	<b>19</b>	<b>421</b>

#### 2021

Violences sexuelles	Kaolack	Kébémér	Kolda	Médina	Pikine	Sédhiou	Thiès	Ziguinchor	Total général
Attentat à la pudeur		1							1
Autres violences sexuelles	1			9	18				28
Détournement de mineur	1		8	12	6				27
Harcèlement sexuel				3					3
Mariage d'enfant			9	2	1				12
Mutilations génitales				1					1
Pédophilie	1				2		2		5
Viol	27	24	26	92	73	6	13	2	263
<b>Total général</b>	<b>30</b>	<b>25</b>	<b>43</b>	<b>119</b>	<b>100</b>	<b>6</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>340</b>

A l'analyse des données sur les violences sexuelles, nous voyons que le viol occupe la première place dans la catégorie des violences sexuelles. Elle est la plus subie avec 263 cas. Elle est suivie de près par le détournement de mineur (27 cas) pour l'année 2021, pour 2022, 331 cas de viol et pour 2023, 267. Pour 2024, il y a 214 cas de viol. Tout cela malgré l'arsenal juridique et institutionnel dont la dernière en date, la loi criminalisant le viol et la pédophilie de 2020 qui apporte une plus-value dans la panoplie de sanctions réservées aux auteurs.

Ces chiffres alarmants montrent que les femmes et les filles sont en plus grand danger de subir des violences sexuelles. En effet, les violences sont plus accentuées d'une zone à une autre. C'est dans les zones de Médina et Pikine que les violences sexuelles sont les plus élevées. Cela peut s'expliquer par le fait que ce sont des boutiques situées en zones péri-urbaines, qui sont très peuplées. Mais aussi du fait de la non dénonciation en raison du « Massla » qui est très présent dans les familles. A cela s'ajoute la méconnaissance des procédures et organisations de défense présentes sur le terrain.

## Nombre de cas de violences déclarées, enregistrées auprès des Boutiques de droit

### Focus sur les autres violences

Données 2024

Violences	Guichet unique	Kaolack	Kebemer	Kolda	Medina	Pikine	Sédhiou	Siège	Thiès	Ziguinchor	Total général
<b>Maltraitance enfant</b>		2	1			1					4
Agressions			1			1					2
Autres maltraitances		2									2
<b>Violences économiques</b>	10	11	25	129	78	38	14		63	10	378
Défaut d'entretien	9	11	21	126	63	38	12		56	10	346
Pension alimentaire	1		4	3	15		2		7		32
<b>Violences physiques</b>	11	22	22	61	74	66	19		27	27	329
Agressions				9	6	5	4		2		26
Autres violences physiques		1			3		4				8
Coups et blessures	11	20	22	51	64	57	10		25	27	287
Meurtres		1		1			1				3
SéVICES					1	4					5
<b>Violences psychologiques</b>	18	11	6	35	77	84	4	3	16	1	255
Autres violences psychologiques		3							2		5
Diffamation				2	4	2			3		11
Injures	5	4	3	1	30	5	2		3		53
Intimidations	2	2		2	15	56					77
Menaces	8	1	2		12	14	2		3	1	43
Refus d'intimité			1						4		5
Traumatisme	3	1		30	16	7		3	1		61

2023

Violences	Guichet unique	Kaolack	Kebemer	Kolda	Medina	Pikine	Sédhiou	Thiès	Ziguinchor	Total général
<b>Maltraitance enfant</b>	1	2					2			5
Agressions		2					2			4
Travail enfants	1									1
<b>Violences économiques</b>	9	13	15	42	57	63	8	26	40	273
Charges du ménage		2		1	3	15	1		1	23
Défaut d'entretien	9	11	10	39	48	38	7	23	32	217
Pension alimentaire			5	2	6	10		3	7	33
<b>Violences physiques</b>	9	24	18	24	74	92	5	16	47	309
Agressions	2			4	1	1		2	4	14
Coups et blessures	6	23	18	19	71	82	5	13	43	280
Meurtres	1	1		1						3
SéVICES					2	8		1		11
Suicides						1				1
<b>Violences psychologiques</b>	12	7	15	4	59	109	5	3	15	229
Autres violences psychologiques		2			3				4	9
Diffamations			9		3					12
Injures	4	1	3		21	23	3	2	2	59
Intimidations	1				12	37	1			51
Menaces	3	3	3	1	15	22	1		9	57
Traumatismes	4	1		3	5	27		1		41

Données 2022

Violences	Kaolack	Kébemer	Kolda	Médina	Pikine	Sédhiou	Thiès	ziguinchor	Total général
<b>Maltraitance d'enfant</b>		2							2
Agressions		2							2
<b>Violences économiques</b>	12	27	55	122	132	14	27	24	413
Charges du ménage			2	3	18			4	27
Défaut d'entretien	11	23	51	107	100	14	27	17	350
Pension alimentaire	1	4	2	12	14			3	36
<b>Violences physiques</b>	31	50	31	136	155	26	18	13	460
Agressions	1		2	3	5	2	1		14
Autres violences physiques	1			2		2			5
Coups et blessures	28	50	29	125	137	22	17	13	421
SéVICES	1			6	13				20
<b>Violences psychologiques</b>	14	21	19	93	75	3	4	6	235
Autres violence psychologiques	1	3	2	10			1		17

Données 2021

Violences	Kaolack	Kébemer	Kolda	Médina	Pikine	Sédhiou	Thiès	Ziguinchor	Total général
<b>Maltraitance d'enfant</b>		1	1	5	2		1	2	12
Agressions			1	2					3
Autres maltraitements		1		2	2			2	7
Travail d'enfants				1			1		2
<b>Violences économiques</b>	23	7	45	111	138	15	4	11	354
Charges du ménage	7	1	2	7	7			3	27
Défaut d'entretien	16	2	43	89	126	14	4	8	302
Pension alimentaire		4		15	5	1			25
<b>Violences physiques</b>	31	24	58	155	201	15	15	8	508
Agressions	1		6	2	5				14
Autres violences physiques	2		4	4	1		2	1	14
Coups et blessures	28	24	47	141	150	15	9	7	422
Sévices			1	8	45		4		58
<b>Violences psychologiques</b>	18	1	47	68	66	7	2	5	214
Autres violences psychologiques	3		27	6	3		1	3	43
Injures	11		17	22	16	6		1	73
Intimidations	2		2	13	34		1		52
Menaces	2	1	1	27	12	1		1	45

La violence constitue un fléau universel qui détruit le tissu social et menace la vie, la santé et la prospérité de tous. Elle est dans la rue, chez nous, dans les écoles, au travail et partout ailleurs.

Les cas de violences basées sur le genre (VBG) recueillis au niveau de la base de données de l'AJS relèvent beaucoup d'incidents d'ordre physiques, économiques et psychologiques. Ainsi, dans les violences économiques, le défaut d'entretien occupe la première place et fait partie des dix causes de divorce prévues par le code de la famille sénégalaise.

Ces tableaux révèlent que le taux de violences est beaucoup plus élevé à Médina et Pikine (région de Dakar), que dans les autres régions. Kolda, Kaolack et Kébémér viennent respectivement en 3ème, 4ème et 5ème position selon l'année. Pour les zones comme Ziguinchor, Sédhiou ou Thiès, les violences y sont moindres. Il faut aussi préciser que ces chiffres ne révèlent pas la réalité sur les violences existantes. En effet, les pesanteurs socioculturelles font que la majorité des cas de violences ne sont pas dénoncés.



# III. Interviews des acteurs juridiques, communautaires et judiciaires



**1 - Dr Marième Lolita CAMARA TALL, Médecin spécialiste, membre de l'Association des Femmes Médecins du Sénégal (AFEMS)**

**1. Quelle est votre catégorie professionnelle ? (Magistrat, Officier de Police Judiciaire (OPJ), Bajenu Gox / Mairaine de quartier, Avocat, Représentant(e) d'une OSC, Victime / Survivant(e), Citoyen(ne), Autre)**

Je suis le Dr Marième Lolita CAMARA TALL, médecin spécialiste, représentant l'Association des Femmes Médecins du Sénégal (AFEMS).

**2. Région de résidence ou d'intervention : Dakar, Diourbel, Kaolack, Saint-Louis, Tambacounda, Thiès ...**

Nous intervenons dans toutes les régions du Sénégal à travers nos membres qui y exercent et représentent l'AFEMS.

**3. Quelle appréciation avez-vous de la loi criminalisant le viol et la pédophilie ?**

Le viol et la pédophilie sont parmi les pires injustices, les pires atteintes à l'intégrité physique, morale, psychique et sanitaire de l'individu. Même si aucune peine, aucune condamnation ne saurait réparer le préjudice subi par les survivants, cette loi pourrait déjà permettre à ces derniers de se sentir acceptés comme victimes, accompagnés dans la quête de justice et apaisés. Elle peut aussi revêtir un caractère dissuasif, aux vues de la lourdeur des peines qui y sont prévues.

**4. Pensez-vous que cette loi est bien appliquée ?**

Beaucoup d'efforts ont été notés depuis l'adoption de la loi criminalisant le viol et la pédophilie, mais il y a des entraves scientifiques, sociales et peut être juridiques à sa stricte application.

**5. Ce projet vous a-t-il aidé à mieux comprendre cette loi ?**

Oui sans hésiter. Grâce à ce projet, nous avons d'avantage compris l'esprit de la loi, les réalités qui l'ont suscitée, les contours et voies de son application.

**6. Depuis que vous avez bénéficié des activités de ce projet, avez-vous modifier votre manière de faire (travailler) ?**

Au-delà des différents contenus qui y ont été partagés et débattus, ce projet m'a aussi poussée à aller en apprendre davantage sur les contours et le fond de la prise en charge médico-sociale des survivants mais aussi sur le dépistage et la détection des cas de violences basées sur le genre (VBG) en général, notamment avec le questionnement automatique devant certaines plaintes ou présentations cliniques. Je rappelle aussi que l'AFEMS porte une attention importante à ces VBG avec un volet dédié dans ses plans d'action.

**7. Quel est, selon vous, le principal défi pour appliquer cette loi efficacement ?**

Une des entraves à l'application de cette loi est la difficulté à collecter des preuves et à les relier à l'auteur (ce qui est compréhensible, pour éviter de condamner à tort des innocents). Le principal défi à mon avis reste la collecte des preuves scientifiques, biologiques surtout chez la victime. Il faudra mener une large campagne de sensibilisation sur les conditions idéales pour leur recueil et en parallèle développer et rendre

accessibles des outils d'auto-recueil de ces preuves.

**8. Selon vous quels sont les aspects à améliorer pour une prochaine fois (Si le bailleur renouvelle le projet) et les attentes que vous avez ?**

Je souhaiterais que pour les prochaines phases, on insiste sur la sensibilisation des populations et des acteurs de la chaîne de prise en charge sanitaire, pour un accompagnement idéal des survivants et un recueil optimal des preuves.

**1. Quelle est votre catégorie professionnelle ?**

Je suis titulaire d'un Diplôme d'État en Médiation Familiale et Communautaire (D.E.M.F.C) à l'École Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisées (ENTSS) et d'un Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP). Aujourd'hui, je suis le Chef du Service Départemental du Développement Communautaire de Kaolack ; le Point Focal Institutionnel du Comité Départemental de Protection de l'Enfant (CDPE) de Kaolack et le Président de la Cellule Départementale de Gestion de Conflit lié au Foncier de Kaolack.

**2. Région de résidence ou d'intervention : Kaolack**

**3. Quelle appréciation avez-vous de la loi criminalisant le viol et la pédophilie ?**

J'estime que la loi 2020-05 du 10 janvier 2020 est excellente, dissuasive et peut amoindrir de manière drastique les cas de viol dans notre pays.

**4. Pensez-vous que cette loi est bien appliquée ?**

Dans les faits, son application pose problème sur le terrain. Il y a souvent des cas qu'on déclare mais le fait d'appliquer la loi pose souvent problème. La justice a une vitesse trop lente.

**5. Ce projet vous a-t-il aidé à mieux comprendre cette loi ?**

Parfaitement. Le projet m'a permis en ma double qualité de Chef du Service Départemental du Développement Communautaire et de Point Focal du CDPE de Kaolack de vulgariser la loi dans toutes les 14 communes du département de Kaolack avec d'autres partenaires. Le projet m'a aidé à former des organisations d'enfants sur les violences sexuelles notamment sur la loi 2020-05 du 10 janvier 2020.

**6. Depuis que vous avez bénéficié des activités de ce projet, avez-vous modifier votre manière de faire (travailler) ?**

Effectivement.

J'ai compris qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violence physique pour qualifier un acte de viol. Si la victime n'a pas donné son consentement clair et explicite, par exemple si elle est endormie ou sous l'emprise de la drogue : c'est un viol.



**2 - M. Birahim FALL, Chef du Service Départemental du Développement Communautaire et Point Focal du CDPE de Kaolack**

### 7. Quel est, selon vous, le principal défi pour appliquer cette loi efficacement ?

La justice doit accélérer le traitement des cas, et quand on arrive au terme de la procédure que la sanction soit exemplaire.

### 8. Selon vous quels sont les aspects à améliorer pour une prochaine fois (Si le bailleur renouvelle le projet) et les attentes que vous avez ?

Les aspects à améliorer selon moi c'est l'approche. Il me semble que l'on doit adopter une approche communautaire pour une vulgarisation

de la loi. L'AJS doit pouvoir travailler avec les dispositifs communautaires prévus dans la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) : Les CDPE ; les CSPE<sup>11</sup>; les CCPE et les CQPE/ CVPE.

Il me semble que la loi seule ne réforme pas les comportements. Il importe de travailler avec les communautés dans le cadre de l'éducation parentale (la Parentalité Positive ; la Masculinité Positive mais aussi et surtout intégrer l'éducation sexuelle dans les curricula). Comme le dit si bien Nelson Mandela « L'éducation est la seule arme que vous pouvez utiliser pour changer le monde ».

## 3 - Magistrat, Membre du Comité de pilotage du projet

### 1. Quelle est votre catégorie professionnelle ?

Magistrat

### 2. Région de résidence ou d'intervention :

Dakar

### 3. Quelle appréciation avez-vous de la loi criminalisant le viol et la pédophilie ?

Il s'agit d'une loi qui renforce la protection des personnes vulnérables en raison de leur sexe, de leur âge ou de la réduction de leurs facultés motrices contre les atteintes sexuelles. Elle renforce la lutte contre toutes formes d'atteintes aux femmes quel que soit leur âge. Elle peut être un levier de dissuasion des atteintes sexuelles en ce sens que les peines prévues sont assez sévères.

Il s'agit d'une bonne loi étant donné qu'elle prend en compte toutes les formes d'atteintes sexuelles et de ce fait, elle peut permettre de lutter efficacement contre les violences sexuelles.

### 4. Pensez-vous que cette loi est bien appliquée ?

Je pense qu'elle est bien appliquée. En réalité, la difficulté que l'on rencontre n'est pas liée à l'application de la loi mais, elle a plutôt trait à la problématique de l'administration de la preuve lors des procès. Ainsi, s'il y a un fort taux d'acquiescement dans les affaires de viol c'est moins à cause de la maîtrise de la loi ou son application mais, c'est plutôt parce que la preuve de l'imputabilité n'est pas souvent très bien établie.

### 5. Ce projet vous a-t-il aidé à mieux comprendre cette loi ?

Le projet m'a surtout permis de partager avec d'autres catégories de personnes les tenants de la loi et les écueils rencontrés dans son application. Il m'a permis de me familiariser avec la loi et mieux cerner le contexte de son adoption ainsi que les résultats escomptés.

### 6. Depuis que vous avez bénéficié des activités de ce projet, avez-vous modifié votre manière de travailler ?

Oui. J'ai revu mon approche dans le cadre de l'instruction d'un dossier de viol, notamment

pour l'interrogatoire de la victime mineure. Le projet a permis d'être en contact avec d'autres acteurs comme les psychologues conseillers qui ont partagé avec nous des outils nous permettant d'échanger avec un enfant victime de viol.

### 7. Quel est, selon vous, le principal défi pour appliquer cette loi efficacement ?

Le principal défi est de renforcer la capacité des primo intervenants afin de maîtriser la chaîne de la collecte et de la conservation des preuves. Par ailleurs, il faut renforcer les campagnes de sensibilisation à l'endroit du personnel judiciaire chargé de mettre en œuvre la loi.

### 8. Selon vous quels sont les aspects à améliorer pour une prochaine fois (Si le bailleur renouvelle le projet) et les attentes que vous avez ?

Donner une place primordiale au renforcement de capacités des acteurs de la chaîne pénale et multiplier les forums avec les communautés vulnérables pour les sensibiliser davantage.

<sup>11</sup> Comité de suivi des activités de protection de l'enfant.

## IV. Récits de vie des victimes

### 1 - S.D 15 ans

Je suis tombée enceinte suite à un viol commis par un vieux de mon quartier, qui officiait comme gardien à la Case des tout petits. Avec mes amies, nous avions en effet l'habitude de fréquenter la case des tout petits à la recherche de badamiers. Etant la plus âgée du groupe, il m'a demandé un jour de revenir seule, il allait en ramasser et m'en garder. De bonne foi, j'y suis retournée seule, c'est ainsi qu'il m'a demandé d'entrer dans une pièce pour y trouver les fruits de badamiers. Dès que j'ai pénétré dans la pièce, il y est rentré et a fermé la porte munie d'un couteau, il m'a menacé et m'a demandé de me déshabiller. Il a ensuite abusé sexuellement de moi et m'a sommé de garder le silence sinon il allait me tuer. De retour à la maison et par peur de représailles, je n'ai rien dit à mes parents.

Au bout de quelques temps, je suis tombée malade et malgré le traitement que je recevais, je n'allais pas mieux. Mon père, qui avait remarqué que j'avais changé, a demandé à ma mère de me ramener à l'hôpital pour faire un test de grossesse qui s'est révélé positif. Et les questions ont commencé à fuser. Paniquée, j'ai commencé à tergiverser. Mon père a décidé de porter plainte au commissariat.

Mon père qui est très compréhensif et patient m'a mise en confiance et m'a soutenue. C'est ainsi que j'ai fini par raconter toute la vérité. Et le gardien a été arrêté et mis en prison.

Actuellement, je suis à 9 mois de grossesse et j'attends le jour de mon accouchement. Je vis très mal cette situation surtout quand je sors pour me rendre à l'hôpital pour mes consultations prénatales. J'ai du mal à affronter le regard extérieur. Aujourd'hui je ne sors pas jouer avec mes copines du même âge, mais elles viennent souvent à la maison me rendre visite. En plus, à cause de mon état de santé fragile, j'ai dû arrêter l'école, le temps d'accoucher. Ce qui me fait encore plus mal.

Quant à mes parents, ils me soutiennent. D'ailleurs c'est mon papa qui prend en charge tous mes frais médicaux.

Grace à l'Association des Juristes Sénégalaises, j'ai pu bénéficier de quelques séances de suivi psychologique même si j'en ai toujours besoin. Aujourd'hui, je demande à toutes les filles de mon âge victimes de cet acte odieux d'oser dénoncer, aux familles de toujours soutenir leurs enfants car c'est une épreuve à affronter avec courage. N'eût été mon père qui m'a épaulée je n'aurais jamais eu le courage d'affronter cette épreuve.



**2 - F.D 17 ans**

A mes 14ans, j'ai été violée par un voisin. En effet, j'avais tissé des relations avec sa femme, ce qui m'amenait à fréquenter souvent leur maison. Un jour, une petite fille voisine est venue me trouver chez nous alors que j'étais avec ma famille pour me demander de venir répondre à la femme du sieur Pathé. Aussitôt, j'ai suivi la petite, à mon arrivée j'ai vu mon bourreau qui m'a demandé d'entrer dans la chambre car sa femme s'y trouvait, ce qui était faux. Dès que j'ai mis les pieds dans la chambre, il a fermé la porte. Avec un couteau à la main, il m'a menacé et m'a demandé de me déshabiller. Il a commencé à me faire des attouchements tout en me mettant en garde de ne rien dire à personne, sinon, il allait me tuer.

Une deuxième fois, il a encore réitéré le même scénario en envoyant la petite et dès que je suis entrée dans la chambre, il m'a fait des attouchements. Il l'a répété encore une troisième fois et la quatrième fois il m'a violée avec des menaces au couteau. Après son acte, j'ai eu mal au ventre et du mal à marcher correctement. A mon retour à la maison, ma tante ayant remarqué que je boitais m'a demandé ce qui se passait ; je lui ai répondu que j'avais mal au ventre. Je suis allée dans la chambre et j'ai enlevé le pantalon qui était tacheté de sang pour le mettre dans l'armoire. Ma tante est venue me trouver dans la chambre pour me demander encore ce qui n'allait pas. J'ai menti en lui expliquant que je voyais mes règles. En fouillant l'armoire, elle a vu un pantalon tacheté de sang. Elle m'a alors demandé pourquoi je ne l'ai pas lavé avant de le ranger. Sans chercher à comprendre, elle a pris le pantalon pour aller le brûler. Depuis ce drame, je ne suis pas sortie de la maison et je suis triste tout le temps. Ne me voyant pas dans le quartier, mon bourreau a débarqué chez moi prétextant venir présenter des excuses. Dès que je l'ai vu, j'ai couru auprès de mon oncle qui suivait l'action. Après avoir présenté ses excuses, mon oncle lui en a demandé le motif et il s'est tu. Dès qu'il est parti, mon oncle est venu me prendre pour m'amener à l'hôpital pour consultation car il avait commencé à soupçonner le sieur Pathé de cacher quelque chose. A l'hôpital, l'existence des rapports sexuels a été confirmée. Mon oncle m'a mise en confiance et m'a demandé de tout lui raconter. Après mon récit, il a décidé de porter plainte et après enquête mon bourreau a été arrêté.

L'AJS a pris un avocat pour assurer ma défense.

Malgré le soutien de ma famille, particulièrement de mon oncle, j'aurai aimé avoir un suivi psychologique pour m'aider à surmonter cette dure épreuve qui me hante. Car j'ai développé une certaine méfiance vis-à-vis des hommes.

Je demande aux filles de toujours se confier à leurs parents. Si j'avais expliqué (dénoncé) dès le début le comportement de mon bourreau, il aurait été arrêté très tôt et je n'aurais pas vécu ce viol.

**3 - Je m'appelle A. A. F, j'ai 13 ans et je suis en classe de CM1**

Mon cousin du nom de ND. F m'envoyait souvent lui acheter du fondé (bouillie de mil) pour son petit déjeuner. Quand je revenais, il abusait de moi en me menaçant de mort si toutefois je racontais ce qui se passait.

Par conséquent, la première fois qu'il a abusé de moi, je ne pouvais pas marcher, j'avais mal partout et j'avais peur qu'il me tue. Je m'efforçais de me tenir debout pour rentrer chez moi sans que personne ne le sache car un seul mur séparait nos deux maisons.

Dès que l'occasion se présentait, il me violait et continuait de me menacer après son forfait, jusqu'à ce que je tombe enceinte. Je refusais ses services des fois mais mon père m'ordonnait d'aller lui répondre sans me demander pourquoi je refusais ses demandes.

Ma grossesse a été découverte à 5 mois par ma mère alors que je faisais le linge un week-end j'étais très pale et mon corps avait beaucoup changé. Sur ce, elle n'a pas manqué de m'amener à l'hôpital pour vérifier son doute. Après la consultation, ma grossesse a été confirmée par la gynécologue. J'ai expliqué à cette dernière que c'est mon cousin du nom de ND. F qui est à l'origine de ma grossesse suite à un viol. En plus, il m'a agressée à plusieurs reprises car je craignais qu'il me tue si toutefois je le dénonce à quelqu'un.

Par la suite, mon bourreau a été placé en garde à vue sur une plainte de la famille. Maintenant, il a été déféré au tribunal de Thiès pour viol suivi de grossesse et placé sous mandat de dépôt.

D'après la famille, mon cousin est habitué des faits car il a fait pareil avec une autre fille la tabaski passée.

J'ai été programmée pour une césarienne mais par la grâce de Dieu, j'ai accouché par voie basse à 7 mois le 28 décembre 2024. Mon bébé de sexe féminin se porte bien et je souhaite continuer mes études. J'ai bénéficié d'un suivi psychologique grâce à la boutique de droit de Thiès et elle est prête à me prendre un avocat pour mon procès devant le tribunal.



# V. Décisions de justice sur les violences sexuelles

**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**CHAMBRE CRIMINELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PIKINE-GUEDIAWAYE (SENEGAL)**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 DECEMBRE 2023**

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Pikine-Guédiawaye, du cinq décembre deux mille vingt-trois, tenue pour les affaires criminelles, à laquelle siégeaient Monsieur **Hamath SY**, Président, Messieurs **Oumar SABALY** et **Abdou Aziz BA**, juges au siège, assesseurs. En présence de Monsieur **Malick SOW**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maître **Rosalie DIEME**, Greffière et de Monsieur **Djibril DIALLO**, interprète, a été rendu le jugement ci-après :

**ENTRE:**  
**Monsieur le Procureur de la République** suivant ordonnance en date du 02 décembre 2022 du juge d'instruction chargé du 2ème Cabinet du Tribunal de grande instance de Pikine-Guédiawaye ;

**ET**  
**Joys Chinye ENEH**, née le 14 décembre 2015 à Grand-Yoff, de Chinezie et de Rose Augustine NDIAYE, élève domiciliée à Daroukhane Wakhinane Nimzatt ;  
**Partie Civile**, comparant à l'audience en personne assistée de son civilement responsable Rose Augustine NDIAYE et ayant pour conseil Maître Fatou SARR, Avocat à la Cour ;

**ET LE NOMME :**  
**Alain Aliouze FAYE** : né le 06 juillet 2000 à Pikine de David et de Yvette BADJI, élève domicilié à Daroukhane, Wakhinane Nimzatt, se disant jamais condamné ;

**D'UNE PART**  
 Comparant et se défendant à l'audience assisté de ses conseils Maîtres **Oumar SY**, **Betty NDIAYE** et **Fara GOMIS**, Avocats à la Cour ;  
 Accusé de viol commis sur une mineure de moins de 13 ans, de pédophilie commise sur une mineure de moins de 13 ans et de détournement de mineure ;  
 Faits prévus et punis par les articles 320 et 320 bis du Code pénal ;  
 Détenu suivant mandat de dépôt du 29 décembre 2021 ;

**D'AUTRE PART**  
 Par ordonnance aux fins de prise de corps, de mise en accusation et de renvoi en date du 02 décembre 2022, le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Pikine Guédiawaye a renvoyé **Alain Aliouze FAYE** devant la Chambre criminelle de la juridiction de céans ;  
 Par avis en date du 6 décembre 2022, l'accusé a reçu notification de l'ordonnance susvisée ;

**LE MINISTERE PUBLIC**  
**ET**  
**Joys Chinye ENEH**  
**Rose Augustine NDIAYE (CR)**  
 (Me F. SARR)

**CONTRE**  
**Alain Aliouze FAYE**  
 (Mes O. SY, B. NDIAYE, F. GOMIS)

**Accusation**  
 Viol commis sur une mineure de moins de 13 ans, pédophilie commise sur une mineure de moins de 13 ans et détournement de mineure.

**Président : Hamath SY**  
**Assesseurs : Oumar SABALY et Abdou Aziz BA**  
**Ministère Public : Malick SOW**  
**Greffière : Me Rosalie DIEME**  
**Interprète : Djibril DIALLO**

**DECISION**  
 (Voir dispositif)

*(Signature et sceau du Tribunal de Grande Instance de Pikine-Guédiawaye)*

Par acte de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de céans, l'accusé a été régulièrement cité à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Pikine Guédiawaye à l'audience du 5 juillet 2023 ;  
 Par exploits en date du 03 juillet de Maître **Momar Owens NDIAYE**, Huissier de justice à Pikine, la partie civile et les témoins ont été cités à comparaître à l'audience de la Chambre criminelle du 05 juillet 2023 ;  
 L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et l'accusé, interpellé sur son identité à l'audience du 26 juin 2023 ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour, le 05 juillet 2023, a été successivement renvoyée pour divers motifs avant d'être utilement retenue le 08 novembre 2023 ;

La Greffière a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;  
 Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé ;  
 Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;  
 Les conseils de l'accusé ont été entendus en leurs moyens de défense ;  
 Le Président a donné la parole à l'accusé pour ses dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 05 décembre 2023 ;

Advenue l'audience de ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
 Ouï l'accusé en son interrogatoire ;  
 Ouï la partie civile en ses demandes ;  
 Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;  
 Ouï l'accusé en ses moyens de défense ;  
 Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, suivant ordonnance du 02 décembre 2022 du Juge d'instruction chargé du 2ème Cabinet, Alain Aliouze FAYE a été renvoyé devant le tribunal de céans statuant en matière criminelle sous l'accusation d'avoir dans le ressort de Pikine-Guédiawaye, courant 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique :

- par violence, contrainte, menace ou surprise, commis un acte de pénétration sexuelle sur Joys Chinye ENEH, mineure âgée de moins de treize ans ;
- d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique à des fins sexuelles, commis un acte de pédophilie sur Joys Chinye ENEH, mineure de moins de treize ans ;

Infractions prévues et punies par les articles 320 et 320 bis du code pénal ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE**  
**EN LA FORME**  
 Attendu que, l'action initiée dans les forme et délai de la loi, est recevable ;

**AU FOND**  
**Faits et procédure**

*(Signature et sceau du Tribunal de Grande Instance de Pikine-Guédiawaye)*



Attendu qu'il résulte de la procédure que, le 25 décembre 2021, la nommée Rose Augustine NDIAYE, accompagnée d'un éducateur spécialisé du service de l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) se présentait devant les éléments du Poste de police de Wakhinane Nimzath pour porter plainte contre un de ses voisins dénommé Alain Alouise FAYE pour des faits de viol commis sur sa fille Joys Chinye ENEH âgée de six ans ; qu'elle précisait qu'elle travaille la nuit comme serveuse dans un bar ; que lorsqu'elle est au travail, elle confie sa fille à sa sœur Sophie GUEYE qui habite la même maison qu'elle ; que l'accusé qu'elle connaît bien, fréquente son domicile ; qu'elle lui avait même donné la clef de sa chambre ; qu'elle ajoutait qu'à son retour du travail, le 25 décembre 2021, aux environs de six heures du matin, lorsqu'elle a ouvert la porte de sa chambre, elle a trouvé sa fille Joys Chinye ENEH à l'intérieur ; que sa fille s'est agrippée sur elle en tremblotant et lui a fait savoir qu'elle avait mal au niveau de ses parties intimes ; que lorsqu'elle l'a déshabillée, elle a eu la surprise de constater que son « vagin était béant » et ensanglanté ; qu'également, du « liquide » en coulait ; que, de même, son anus présentait des traces de sang ; qu'elle déclarait, par ailleurs, que sa fille était en larmes et lui a dit que c'est Alain Alouise FAYE qui a « introduit son pénis dans son vagin » ; qu'elle s'est, alors, mise à nettoyer les taches de sang sur les cuisses de l'enfant ;

Que, poursuivant sa relation des faits, la plaignante affirmait s'être rendue au domicile de l'accusé pour informer la mère de ce dernier qui lui demanda « d'étouffer l'affaire » ; que lorsque Alain Alouise FAYE est arrivé, quelques minutes plus tard, et qu'elle l'a interpellé sur les raisons de son acte, il lui a crié dessus en niant les faits ; qu'elle précisait que l'accusé est « un habitué des faits » ; qu'en effet, au courant du mois de septembre 2021, il avait introduit son doigt dans le vagin de sa fille ; qu'il a réitéré son acte durant le mois de mai 2021 ; qu'elle faisait, en outre, remarquer que, dans un passé récent, elle avait surpris Alain Alouise FAYE et sa fille nue dans son propre lit ; que ce dernier était aussi nu ; qu'il ne portait qu'un slip ;

Attendu que, lors de son audition en présence de sa mère, Joys Chinye ENEH déclarait qu'au cours de la nuit précédente, Alain Alouise FAYE est venu à la maison, a ouvert la porte de la chambre de sa mère et l'a trouvée à l'intérieur ; qu'il l'a déshabillé et a jeté un regard sur ses parties intimes ; qu'il a, alors, mis son pénis sur son vagin en le frottant dessus ; qu'il l'a frotté pendant quelques minutes avant de prendre le lait de corps de sa mère ; qu'il a mis un peu de ce produit sur sa main et en a mis sur son vagin puis sur son anus ; qu'il a, ensuite, introduit son pénis dans son vagin puis dans son anus ; qu'après quelques minutes, il s'est levé et a porté à nouveau ses habits ; qu'il l'a, par la suite, rhabillée avant de la menacer de la tuer si elle parlait à sa mère de ce qu'il venait de se passer ;

Attendu que le certificat médical « d'agression sexuelle » établi le 25 décembre 2021 par le gynécologue-obstétricien du Centre Hospitalier National Dalal Jamm constatait, après consultation de Joys Chinye ENEH, une lésion érythémateuse du bord interne de la petite lèvre droite mais pas de lésion hyménale ;

Qu'interpellé puis interrogé, Alain Alouise FAYE niait les faits ; qu'il faisait valoir qu'il fréquente le domicile de Rose Augustine NDIAYE depuis l'enfance ; que cette dernière passe rarement la journée à la maison auprès de sa fille raison pour laquelle elle l'appelle pour qu'il veille sur elle ou lui donner à manger quand elle ne passe pas

*[Signature]*

*[Signature]* 3



la nuit dans la maison ; qu'il précisait que, certes elle lui confiait sa fille lorsqu'elle se rendait au travail mais elle n'a jamais passé la nuit chez elle ;

Qu'il ajoutait qu'une seule fois Rose Augustine NDIAYE est venue voir sa mère pour se plaindre qu'il a violé Joys Chinye ENEH, ce qui est faux ; que, contrairement aux allégations de cette dernière, il niait l'avoir violée et sodomisée dans la nuit du 24 au 25 décembre 2021 ;

Que le nommé Hervé Simoto DJIKOUNE faisait savoir que, le vendredi 24 décembre 2021, Alain Alouise NDIAYE l'a trouvé chez lui vers 19 heures trente avant qu'ils n'aillent ensemble à la messe qui s'est terminée aux environs de minuit ; qu'ils se sont, ensuite, rendus chez lui pour le réveillon jusqu'à cinq heures du matin ;

Attendu que la nommée Yvette BADJI, mère de l'accusé, déclarait que Rose Augustine NDIAYE est venue se plaindre auprès d'elle pour des faits de viol commis sur sa fille ; que, cependant, comme les deux dernières fois, il a nié lorsqu'elle l'a interpellé sur ces allégations ;

Attendu que Sophie GUEYE, sœur utérine de la plaignante, soutenait que, le jour des faits, Joys Chinye ENEH est rentrée vers vingt-trois heures ; que, vers cinq heures du matin, elle est partie travailler en laissant Joys Chinye ENEH seule dans la maison ; que ce n'est que le lendemain qu'elle a appris que Rose Augustine NDIAYE avait accusé Alain Alouise FAYE de viol ;

Attendu qu'avant la clôture de l'enquête, les éléments du Poste de police de Wakhinane Nimzath recevaient le certificat médical dressé le 28 décembre 2021 par le Docteur Alphousseyni GAYE, médecin-gynécologue à l'Hôpital Idrissa POUYE, faisant état de déchirures hyménales récentes, lésions superficielles de la fourchette vulvaire postérieure, fissures anales postérieures et latérales, anite érythémato-congestive ;

Qu'interrogé à nouveau, Alain Alouise FAYE persistait dans ses dénégations ; que, questionné sur les conclusions du médecin, il déclarait que si Joys Chinye ENEH a été victime de viol, il n'en est pas l'auteur ; que, sur les déclarations de cette dernière par rapport à l'utilisation du lait de corps de sa mère pour faciliter la pénétration, il faisait valoir que c'est faux en ajoutant qu'il n'a même pas ôté ses habits ;

Qu'à l'interpellation des enquêteurs sur le fait de se trouver un jour à huit heures au domicile de Rose Augustine NDIAYE qui l'y a trouvé et l'a accusé d'avoir violé sa fille, il répondait que, ce jour, Rose Augustine NDIAYE l'a appelé au téléphone à six heures du matin pour lui demander de se rendre chez elle afin de donner à manger à sa fille ; qu'après avoir donné à manger à cette dernière, il est resté dans la maison ;

Qu'à la remarque des policiers qu'à cette heure, il était seul avec la fillette dans la maison et que c'est ce jour que la mère de celle-ci l'a accusé d'avoir abusé sexuellement de sa fille, il répondait qu'il le confirme ;

Que répondant sur les raisons qui l'ont poussé à rester seul dans la maison avec la fillette à cette heure alors qu'il avait terminé « sa mission », il déclarait qu'il ne pouvait pas laisser la fillette seule dans la maison ;

Que les enquêteurs joignaient à la procédure transmise au parquet l'acte de naissance de Joys Chinye ENEH n°3105 établi le 24/10/2018 par l'officier de l'état-civil de la commune d'arrondissement de Grand-Yoff ;

*[Signature]*

*[Signature]* 4



Attendu que, devant le juge d'instruction, la victime précisait qu'après l'avoir trouvée dans la chambre de sa mère et qu'elle s'est réveillée, Alain Alouise FAYE lui a fait des bisous sur la bouche et lui a touché les fesses ;  
 Qu'elle ajoutait qu'après avoir mis sa main sur sa bouche, il a introduit son doigt devant et derrière avant de la lécher devant et derrière ; qu'ensuite, il a sorti son pénis avant de le « mettre devant et derrière » ;  
 Attendu que l'accusé niait toujours les faits ; qu'il faisait valoir qu'il a passé toute la soirée du 24 décembre 2021 avec des amis qu'il n'a quitté qu'au petit matin ;

Attendu qu'à l'audience, Rose Augustine NDIAYE a soutenu qu'elle avait confié sa fille à « Thiothia » ; qu'elle est rentrée vers vingt-une heures ; qu'en général, elle dort en pyjama ; qu'elle l'a trouvée en « jeans » ; qu'elle ne pouvait même pas marcher ; que son anus de même que son vagin étaient complètement irrités et ensanglantés ; que sa fille lui a dit que c'est Alain Alouise FAYE qui lui a fait cela ; que ce n'était pas la première fois ;

Que Joys Chinye ENEH a déclaré que, ce soir-là, elle dormait ; que sa tante Sophie était dans sa chambre ; qu'Alain est venu et l'a réveillée ;  
 Qu'il a, ensuite, introduit son pénis dans son vagin et dans son anus ; que le sieur NDIAYE qui avait la clef de la maison, a menacé de la tuer si elle en parlait à sa mère ;

Qu'en revanche, Alain Alouise FAYE a fait valoir que tout ce qu'on a écrit est faux ; que c'est peut-être un locataire dénommé Khadim qui est l'auteur du viol ;  
 Que Rose Augustine NDIAYE a rétorqué que le locataire a quitté depuis plus d'un an ; qu'elle a précisé que l'accusé venait à son insu parce qu'elle lui avait interdit de mettre les pieds après ce qu'il avait fait ;

Que l'accusé de renchérir qu'il reconnaît y être allé hors la présence de Rose notamment pour amener à Joys à manger ;  
 Que l'agent de l'AEMO a fait savoir que le 26 décembre 2021, on l'a informé d'un problème ; qu'il s'est rendu sur les lieux et on lui a montré la victime ; qu'il a lui-même constaté les lésions ; qu'elle avait du mal à marcher ;  
 Que Sophie GUEYE a souligné que la victime n'avait pas de lésions ; que cela a été causé par une infection due aux vêtements achetés au marché aux puces qu'elle porte ;

Attendu que le conseil de la partie civile a soutenu que « l'assaut » est survenu dans la chambre de la mère de la victime ; que sa présence dans la chambre ne fait l'objet d'aucun doute ; qu'il a, en outre, fait remarquer que les deux certificats médicaux se complètent ; qu'il estime que les faits sont constants ; qu'il a sollicité de déclarer l'accusé coupable ;

Attendu que le ministère public a, tout d'abord, fait remarquer qu'il existe une relation profonde entre Rose Augustine NDIAYE et Alain Alouise FAYE, la première nommée considérant ce dernier comme son fils ; qu'en outre, la partie civile a toujours été constante ; qu'il soutient, par ailleurs, que les constatations des médecins corroborent les déclarations de la victime qui a formellement désigné l'accusé ;

*[Signature]*

*[Signature]*

5



Qu'il estime que le crime de pédophilie est avéré dans la mesure où, comme l'a déclaré la victime, l'accusé lui a fait du « cunnilingus » ; que, selon lui, le viol est, également, établi ;

Que le parquet a, ainsi, requis de déclarer l'accusé coupable de viol et pédophilie sur mineure de moins de treize ans et de le condamner à la réclusion criminelle de vingt ans ;

Attendu que la défense de Alain Alouise FAYE fait, tout d'abord, remarquer qu'il n'existe pas de certitude ni de preuve de la culpabilité de ce dernier ; que c'est sa parole contre celle de Joys Chinye ENEH ; que les conseils de l'accusé estiment que la matérialité des faits est avérée mais l'imputabilité à l'accusé est problématique ; qu'ils font, ainsi, observer que, le jour des faits, Joys Chinye ENEH a quitté la maison de Thiothia pour n'y revenir qu'à vingt-trois heures ; que c'est dire que « tout peut se passer » dans cet intervalle ; que, par ailleurs, dans la nuit du 24 au 25 décembre 2021, il ne s'est rien passé jusqu'à six heures du matin ; que le premier certificat médical fait état de lésion de la lèvre droite mais pas de lésions hyménales ; qu'ainsi, l'enfant a subi une agression sexuelle entre les deux certificats médicaux ;

Qu'en outre, selon eux, Sophie GUEYE, qui était dans la maison, a fermé à clé avant de partir ; qu'elle n'a pas entendu de cris ;

Qu'ils estiment qu'il y a beaucoup d'incertitude et de contradictions dans le dossier ; qu'en tout cas, aucun élément objectif du dossier ne permet de dire que Alain Alouise FAYE était dans la maison ;

Qu'ils estiment, en définitive, qu'il y a un problème d'imputabilité et un doute sur la culpabilité de l'accusé ; qu'ils plaident l'acquiescement ;

**SUR CE**

**Sur la culpabilité**

**Sur le viol sur mineure âgée de moins de treize ans**

Attendu que, selon l'article 320 du code pénal, « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol,

Le viol est puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans sans possibilité de réduction au-dessous du minimum, nonobstant les dispositions de l'article 432, si l'infraction est commise sur un enfant au-dessous de 13 ans accomplis. » ;

Attendu que, s'agissant de l'âge de la victime, il y a lieu de relever qu'il résulte de l'acte de l'état-civil n°3105 délivré le 24 octobre 2018 par l'officier de l'état-civil du centre de la commune de Grand-Yoff que Joys Chinye ENEH est née le 14 décembre 2015 à Dakar ; qu'elle était, donc, âgée de six ans au moment des faits ;

Qu'il n'était pas non plus contesté, comme l'a reconnu l'accusé, qu'il détenait les clés de la maison et de la chambre de Rose Augustine NDIAYE et y avait accès à tout moment ;

Attendu, par ailleurs, qu'il y a lieu de faire observer que la différence entre les deux certificats médicaux sur les lésions subies par la victime n'est que le résultat de la « contre-expertise » plus approfondie faite par le Docteur Alphousseyni GAYE, Chef de service Maternité et Gynécologie de l'Hôpital Général Idrissa Pouye ; que, de toute

*[Signature]*

*[Signature]*

6

façon, l'agression sexuelle subie par Joys Chinye ENEH résulte des constatations des médecins mais également de celles de sa mère, des policiers enquêteurs et même de l'agent de l'AEMO qui a accompagné cette dernière et la victime à la police et auprès des médecins ;

Attendu que, sur l'imputabilité, il faut dire que l'alibi de Alain Alouise FAYE selon lequel il a passé le réveillon de Noël jusqu'à cinq heures du matin au domicile d'un ami qui l'a confirmé, n'est pas déterminant puisque, comme il l'a reconnu lui-même devant les enquêteurs, il était seul dans la maison où, comme rappelé supra, il avait accès à tout moment avec Joys Chinye ENEH à partir de six heures du matin ;

Attendu que, de plus, et plus décisivement, les déclarations constantes sur les « assauts » sexuels subis au niveau du vagin comme à l'anus de la victime qui a nommé désigné son « tonton » Alain Alouise FAYE comme étant l'auteur de tels faits ;

Que la violence résulte même de la gravité des lésions ;

Attendu que ce qui précède commande de déclarer Alain Alouise FAYE atteint et convaincu de crime de viol sur mineure de moins de treize ans ;

**Sur la pédophilie**

Attendu que l'article 320 bis du code pénal prévoit que « tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant de moins de seize ans de l'un ou l'autre sexe constitue un acte pédophile puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

Si l'acte a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur ou si la victime est un enfant âgé de moins de treize ans ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le maximum de la peine sera prononcé.» ;

Qu'en l'espèce, il faut rappeler que, comme il résulte du dossier, Alain Alouise FAYE avait l'habitude d'assurer la garde de la fillette ; que cette proximité « naturelles » mais aussi et surtout les « antécédents » sexuels relevés par la mère qui s'en est plainte à deux reprises à la mère de l'accusé de même que le fait qu'il l'ait surpris une fois presque entièrement nu avec comme seul habit son slip viennent corroborer les déclarations, sans ambages devant le juge d'instruction, de la victime selon lesquelles l'accusé l'a embrassée sur la bouche puis sur les joues avant de lui « lécher » le vagin et l'anus ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer l'accusé coupable de pédophilie sur mineure de moins de treize ans ;

**Sur la peine**

Attendu qu'en faisant bénéficier à Alain Alouise FAYE de circonstances atténuantes tenant à ce qu'il n'a jamais été condamné et qu'il est relativement jeune, il y a lieu, vu la gravité des faits commis sur une fillette de six ans, de le condamner à un emprisonnement de quinze ans de réclusion criminelle et à une amende ferme de 200.000 FCFA en application des articles 320, 320 bis, 322 et 432 du code pénal ;

**SUR L'ACTION CIVILE**



*f*

7

Attendu que Rose Augustine NDIAYE, ès qualité de civilement responsable de sa fille Joys Chinye ENEH a déclaré, à l'audience, par l'organe de son conseil, se constituer partie civile ; qu'elle a sollicité le paiement de la somme de 50.000.000 FCFA ;

**EN LA FORME**

Attendu que cette constitution de partie civile, régulièrement faite, avant les réquisitions du ministère public est recevable ;

**AU FOND**

Attendu qu'il est juste et fondé, en réparation du préjudice matériel résultant notamment des frais exposés mais surtout du dommage moral né du traumatisme consécutif aux faits, il y a lieu de condamner Alain Alouise FAYE à payer à Rose Augustine NDIAYE, ès qualité de civilement responsable de Joys Chinye ENEH la somme de 5.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudice confondues ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que, vu le péil sur la créance, résultant des infractions commises par le prévenu, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

**Sur les dépens et la contrainte par corps**

Attendu que l'article 295 du code de procédure pénale prévoit que « en cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce, s'il y a lieu, sur la contrainte par corps ;

Qu'en vertu dudit texte de loi, il échet mettre les dépens à la charge de l'accusé et fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

**PARCES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort

**Sur l'action publique**

**En la forme**

➤ Reçoit l'action publique ;

**Au fond**

- Déclare Alain Alouise FAYE coupable de viol et de pédophilie sur mineure de moins de treize ans ;
- Le condamne à quinze (15) ans de réclusion criminelle et à une amende ferme de deux cent mille (200.000) francs, après confusion des peines, en application des articles 320, 320 bis, 322 et 432 du code pénal ;

**Sur l'action civile**

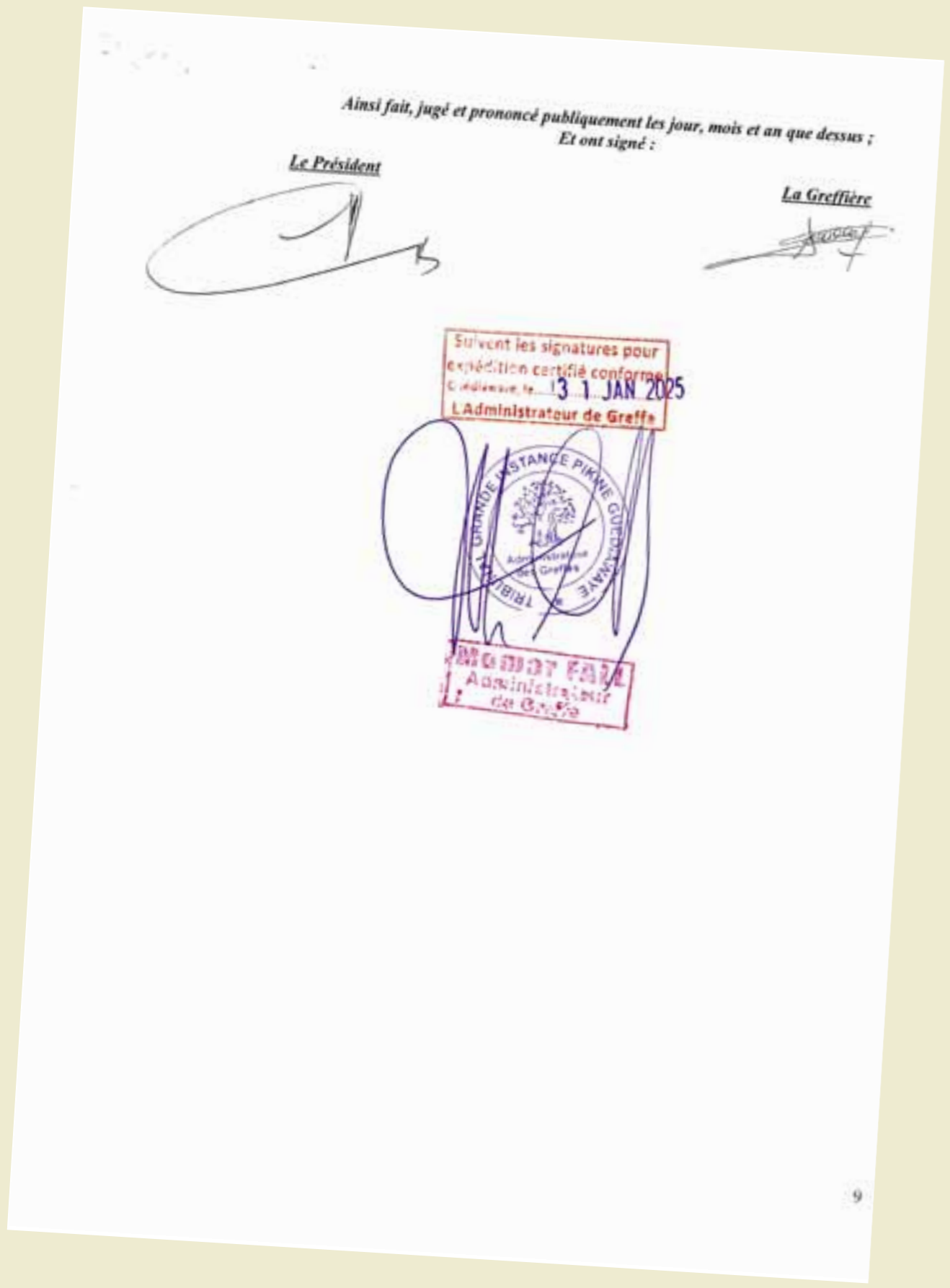
- Reçoit la constitution de partie civile de Rose Augustine NDIAYE ès qualité de civilement responsable de Joys Chinye ENEH ;
  - Condamne Alain Alouise FAYE à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA (cinq millions de francs) pour toutes causes de préjudice confondues ;
  - Ordonne l'exécution provisoire ;
  - Condamne Alain Alouise FAYE aux dépens ;
  - Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
  - Informe le condamné de son droit de relever appel dans un délai de quinze (15) jours ;
- Le tout en application des articles 320, 320 bis, 322 et 432 du code pénal, 295 et 298 du code de procédure pénale ;



*f*

8

## VI. Schéma des acteurs intervenant dans la prévention et les procédures de prise en charge des victimes de violences



## ABREVIATIONS

**AEMO** : Action Educative En Milieu Ouvert

**APEDOS** : Association Pour La Protection Des Enfants Déshérités et Orphelins du Sénégal

**ASREFT** : Association Sénégalaise pour la Recherche, la Formation et la Thérapie

**CONAFE** : Coalition Nationale des Associations et ONG en faveur de l'Enfant

**CAOSP** : Centre Académique de l'Oriental Scolaire et Professionnel

**AFLK /KORSA** : Foyer des Jeunes Filles de Tamba

**ADE** : Avenir DE l'Enfant

**CPRS** : Centre de Promotion et de Réinsertion social

**CDPE** : Comité Départemental de protection de l'enfant

## DEROULEMENT DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge de la victime reflète l'évaluation des besoins, les offres de services, l'identification et l'accompagnement vers les services adaptés ou capables d'assurer sa sécurité, son bien-être et sa réhabilitation.

### Victimes/Survivantes

Les deux termes ont leur place et servent des objectifs différents. Bien que la définition juridique de victime soit nécessaire dans le système de justice pénale, le terme de survivant peut être utilisé comme un terme d'autonomisation pour indiquer qu'une personne a commencé le processus de guérison et a peut-être acquis un sentiment de paix dans sa vie.

### Prise en charge médicale

L'assistance médicale est la priorité pour les cas faisant intervenir des violences sexuelles et/ou d'éventuelles blessures. En cas de viol, l'aide doit être dispensée conformément au Guide de l'OMS/ sur la gestion clinique des victimes de viol et doit comporter une contraception d'urgence et une prophylaxie post exposition au VIH.

L'intervention du médecin est importante car il doit rassurer les victimes et les mettre en confiance.

- En cas de violence, il faut un examen clinique de la victime pour constater des traces de violences (griffures, traumatismes etc.) en vue de l'établissement des éléments de preuve.
- L'établissement du certificat médical est essentiel car il décrit la gravité des faits, leur impact visible ou invisible l'état de la victime en donnant des informations sur son état général dans un jargon médical.
- Le certificat médical est un élément de preuve essentiel.

Les prestataires de santé doivent assurer une prise en charge médicale confidentielle, accessible, compatissante et appropriée des survivantes/victimes de VBG. Pour la violence sexuelle, la prise en charge médicale comprend au moins :

- Un examen et le récit des faits ;
- Le traitement des blessures ;
- La prévention des maladies, y compris des IST<sup>12</sup> /du VIH ;
- La prévention d'une grossesse non voulue ;
- La collecte de preuves médico-légales minimales ;
- Un appui psychologique/affectif
- Une documentation médicale
- Un suivi des survivantes/victimes

<sup>12</sup> Infection sexuellement transmissible

S'agissant de l'enfant, une procédure spéciale doit être adoptée consistant à le préparer à l'examen médical, expliquer le déroulement de l'examen, réaliser l'examen médical avec une approche adaptée.

Quelques préoccupations particulières liées à leur anatomie : réaliser les tests de laboratoire appropriés et prescrire le traitement approprié, utiliser des protocoles spécifiques pour toutes les vaccinations.

### Prise en charge psychosociale

Les victimes de VBG sont traumatisées ce qui explique l'utilité de la prise en charge psychosociale. Cette prise en charge peut se faire avec les familles d'abord qui doivent encadrer les victimes, les assistants sociaux, les psychologues ou les structures d'accueil des victimes par du counseling et de la thérapie. Dans certains cas où la victime est troublée psychologiquement et parallèlement à la procédure judiciaire, elle est référée dans les structures dédiées. Les victimes peuvent être référées vers les services de l'action sociale, service privilégié en matière de prise en charge sociale.

Concernant l'enfant, la prise en charge a pour objectif de l'aider à construire et renforcer sa capacité de surmonter et de résister d'une façon positive au traumatisme subi.

Le personnel responsable de consultations psychologiques avec les enfants doit recevoir une formation qui inclut les aspects liés au développement, à la croissance et à l'anatomie des enfants.

### Réponse de la Sécurité (Police, Gendarmerie)

Dès la présentation des faits au chef de poste, ce dernier, devra, en toute confidentialité : - recevoir tous les détails relatifs aux circonstances des faits et à l'identité de la victime et du (ou) des mis en cause et en faire mention dans le registre de main courante avant d'en aviser immédiatement le chef de service.

Réponse de sûreté et de sécurité. Acteurs chargés de la sécurité et de la justice

- Orienter dans les meilleurs délais les parents ou la victime vers une structure sanitaire pour l'administration des premiers soins, permettre les analyses médicales (sang, sperme, salive) et la délivrance d'un certificat médical non équivoque.
- Veiller à la préservation des éléments de preuve (vêtements souillés, déchirés et autres indices).
- Garantir la sécurité et le bien-être de la victime, la confidentialité de l'enquête, le respect de la vie privée.
- Soutenir la victime tout au long du processus de l'enquête.

Consentement et communication des informations pour les enfants victimes de violences sexuelles.

- Il faut s'assurer que les enfants et leurs parents/Tuteur ont compris quels sont les principes d'éthique et de sécurité qui forment le traitement des données, les services à leur disposition et les mécanismes de protection existants.

- Ils doivent également comprendre qu'ils ont le droit de s'arrêter ou de se retirer à tout moment de la prise en charge.

**Prise en charge juridique** : Le rôle de l'AJS dans la prise en charge juridique des victimes de violences sexuelles.

Elle assure gratuitement et en toute confidentialité un accès à la justice effective des populations, surtout les catégories sociales démunies et/ ou vulnérables par une assistance juridique et judiciaire en assurant une prise en charge des victimes de violences à travers :

- La rédaction de plaintes, de requêtes, d'actes ;
- Le référencement vers les structures de santé ;
- La commission d'huissiers et d'avocats.

#### • **LA PLAINTTE**

La plainte est l'acte par lequel la victime de violence ou son civilement responsable porte l'infraction à la connaissance des autorités.

- La victime peut porter plainte soit devant un officier de police ou de gendarmerie, soit devant le procureur de la république.
- La plainte peut revêtir la forme écrite ou la forme orale.

L'AJS apporte aussi, à travers un partenariat avec d'autres structures, un suivi médical et psychologique pour la réhabilitation des victimes.

La Boutique de droit est un centre de conseils, d'aide et d'assistance juridique au profit des populations assurée par une équipe de juristes consultantes qui accueillent des victimes.

### **Suivi juridique et judiciaire de l'AJS**

Hormis la plainte rédigée à toutes fins utiles par les consultantes de la Boutique de droit, un avocat est mis à la disposition de la victime en cas de besoin pour assurer le suivi de la procédure judiciaire, de même que les frais d'Huissier.

### **Prise en charge judiciaire**

La prise en charge judiciaire commence par la plainte contre le ou les auteurs de violences portée devant le Commissariat de police ou la Brigade de gendarmerie la plus proche, voire le Procureur de la République.

Elle se poursuit devant le juge d'instruction, et selon le cas, devant la juridiction de jugement.

# VOUS ETES VICTIME OU VOUS CONNAISSEZ UNE VICTIME DE VIOLENCES

**Appelez gratuitement au numéro vert de l'AJS**

**800 805 805**

**Ou contactez les Boutiques de droit**

## **DAKAR**

### **La Boutique de droit Marie Delphine NDIAYE**

Rue 25X10 Médina-Dakar  
Tél. : 33 821 40 66 / 76 555 65 91  
boutiquedroitdakar@yahoo.fr

### **Le Guichet unique (Boutique de Droit)**

Mairie de Gueule Tapée-Fass-Colobane  
Tél. : 76 640 26 26  
guichetunique.gtfc@gmail.com

### **La Boutique de droit de Pikine**

Maison de la Femme de Pikine Icotaf Est,  
face à l'ancien Trésor de Pikine et station Orix.  
Tél. : 76 555 65 92 / 33 834 24 30  
boutiquedroitdepikine@outlook.com

## **THIÈS**

### **La Boutique de droit de Thiès**

CEDAF sur les 2 voies vers la Zac (Thionakh)  
Tél. : 76 555 65 95  
boutiquedroitdethies@gmail.com

## **KAOLACK**

### **La Boutique de droit de Kaolack**

Ancien bâtiment des travaux publics, face à la gendarmerie nationale  
Tél. : 33 942 22 67 / 76 555 65 96  
boutiquedroitkaolack@gmail.com

## **KOLDA**

### **La Boutique de droit de Kolda**

CEDAF-Sare Kemo  
Tél. : 76 555 65 93 / 33 885 79 83  
ajsboutiquekold@gmail.com

## **KEBEMER**

### **La Boutique de droit de Kébémér**

Quartier Galla, face au Lycée de Kébémér, BP 55  
Tél. : 33 969 12 07 I 76 555 65 98

## **SEDHIOU**

### **La Boutique de droit de Sédhiou**

Quartier Masacounda, face à la SENELEC  
Tél. : 76 555 65 97 I 33 995 04 63  
Courriel : boutiquedroitsedhiou@gmail.com

## **ZIGUINCHOR**

### **La Boutique de droit de Ziguinchor**

Tilène-Kadior, lot 53 Bis C  
Tél. : 76 555 65 94 I 33 992 52 63  
boutiquedroitdeziguinchor@hotmail.com

## **KÉDOUGOU**

### **La Boutique de droit de Kédougou**

Quartier Gomba, à côté de la DER,  
Derrière la Banque Baobab, près de la pharmacie Kékéa  
Tél. : 33 902 40 69 / 76 640 27 27  
boutiquedroitkedougou@gmail.com

**Horaires du lundi au vendredi**

**09h00-13h00**

**15h00-17h30**

